



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-483 Date : 12 Octobre 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible :
Projet	
Objet	Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 348, relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot 2 862 547 (rue Boivin, quartier de la Cité-Universitaire, district électoral de Saint-Louis-Sillery)
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.	
L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.	
RECOMMANDATION	
PREMIÈRE ÉTAPE :	
1° D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles à des organismes pour l'utilisation du lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348 (rue Boivin, quartier de la Cité-Universitaire, district électoral de Saint-Louis-Sillery);	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles à des organismes pour l'utilisation du lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348 (rue Boivin, quartier de la Cité-Universitaire, district électoral de Saint-Louis-Sillery);	
3° de demander l'opinion du conseil de quartier de la Cité-Universitaire relativement au projet de règlement;	
4° de demander au conseil de quartier de la Cité-Universitaire de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement.	
DEUXIÈME ÉTAPE :	
1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles à des organismes pour l'utilisation du lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348 (rue Boivin, quartier de la Cité-Universitaire, district électoral de Saint-Louis-Sillery).	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Fiche de modification (électronique)	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-483 Date : 12 Octobre 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible :
Projet	
Objet	Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 348, relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot 2 862 547 (rue Boivin, quartier de la Cité-Universitaire, district électoral de Saint-Louis-Sillery)
ANNEXES	Règlement R.C.A.3V.Q. 348 (électronique) Plan de zonage (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Sébastien Paquet	Favorable 2024-02-28
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Julie-B Desjardins Par Martin-A Bouchard	Favorable 2024-02-28
Alain Perron	Favorable 2024-02-28
Marie-Pierre Raymond	Favorable 2024-02-28
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Résolution(s)	
AM3-2024-0059	Date: 2024-03-11
CA3-2024-0058	Date: 2024-03-11



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
QUARTIER DE LA CITÉ-UNIVERSITAIRE
LOT VISÉ : 2 862 547
MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4
RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET

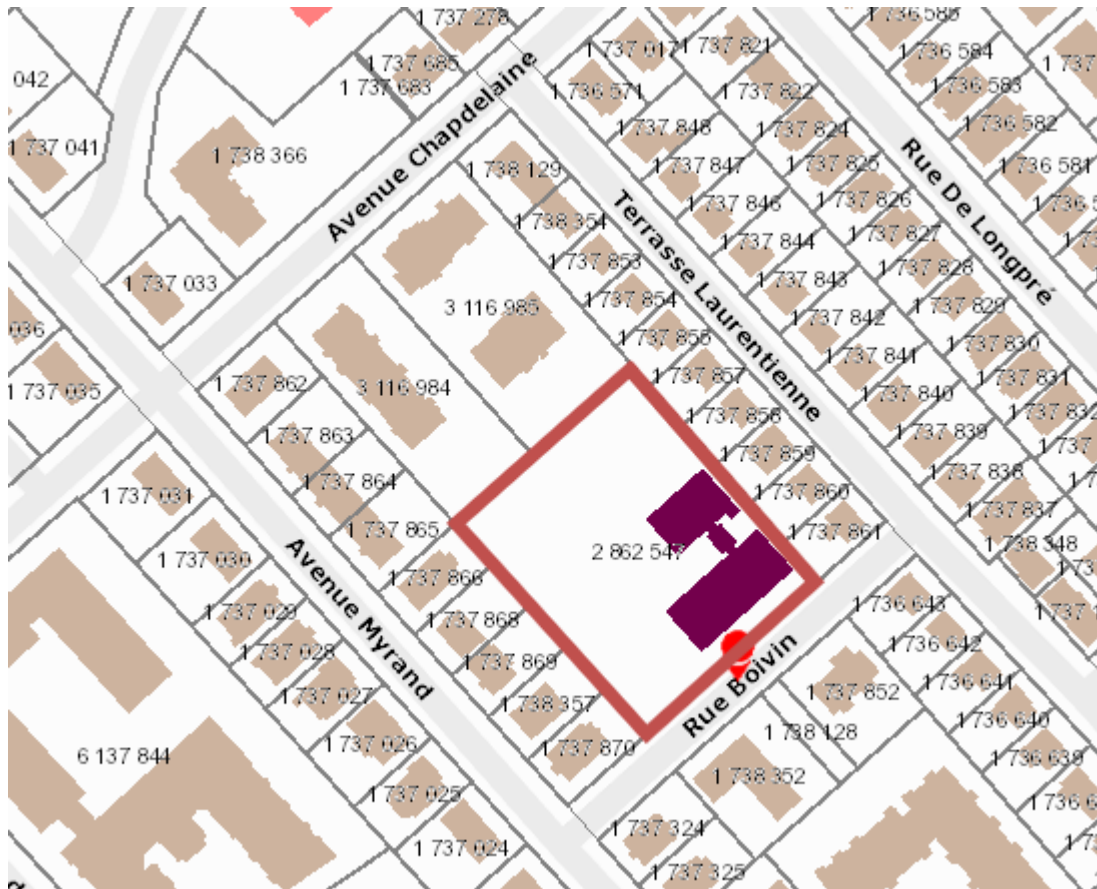
Fiche n° 01

N° dossier 2205-264

VERSION DU 2024-01-24

DESCRIPTION DU LOT VISÉ 2 862 547

À l'est de l'avenue Myrand, au sud de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la terrasse Laurentienne et au nord de la rue Boivin.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Un bâtiment abritant des organismes communautaires est présent sur le lot 2 862 547, situé sur la rue Boivin. Il s'agit d'une ancienne école recyclée en fonction de sa nouvelle vocation.

Pour le volet communautaire, qui fait l'objet de la présente fiche de modification, il est proposé de procéder par autorisations personnelles. Ces autorisations, au bénéfice des différents organismes communautaires, permettront de couvrir la réalisation de leurs multiples activités.

Concrètement, les organismes communautaires opèrent une cafétéria, des espaces de bureau et des salles de réunion, offrent des formations, des soins de santé et psychologiques et vendent des vêtements. Les usages *C1 Services administratifs*, *C2 Vente au détail et services*, *C3 Lieu de rassemblement*, *C20 Restaurant*, *P3 Établissement d'éducation et de formation* et *P5 Établissement de santé sans hébergement* sont donc requis.

MODIFICATIONS PROPOSÉES**CHAPITRE XX****Section VII : LA MAISON DES ENTREPRISES DE CŒUR, coopérative de services**

« 995.17. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, La Maison des Entreprises de Coeur, coopérative de services est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*.

« 995.18. L'autorisation visée à l'article 995.17 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

« 995.19. Les droits conférés à La Maison des Entreprises de Coeur, coopérative de services, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section VIII : LA BARATTE

« 995.20. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, La Baratte est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *C20 Restaurant*.

995.21. L'autorisation visée à l'article 995.20 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.22. Les droits conférés à La Baratte, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section IX : COMITÉ LOGEMENT D'AIDE DE QUÉBEC OUEST

995.23. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, le Comité logement d'aide de Québec ouest est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 Établissement d'éducation et de formation*.

995.24. L'autorisation visée à l'article 995.23 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.25. Les droits conférés au Comité logement d'aide de Québec ouest, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section X : CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

995.26. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 Établissement de santé sans hébergement*.

995.27. L'autorisation visée à l'article 995.26 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.28. Les droits conférés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XI : LA FRIPE.COM

995.29. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, La Fripe.com est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 Établissement d'éducation et de formation*.

« 995.30. L'autorisation visée à l'article 995.29 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.31. Les droits conférés à La Fripe.com, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XII : L'ALTERNATIVE – SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

995.32. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, L'Alternative - soutien psychosocial est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 Établissement d'éducation et de formation*;
- 5° un usage du groupe *P5 Établissement de santé sans hébergement*.

995.33. L'autorisation visée à l'article 995.32 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.34. Les droits conférés à L'Alternative – Soutien psychosocial, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XIII : LE MIEUX-ÊTRE DES IMMIGRANTS

995.35. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Le Mieux-Être des Immigrants est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 Établissement d'éducation et de formation*;
- 5° un usage du groupe *P5 Établissement de santé sans hébergement*.

995.36. L'autorisation visée à l'article 995.35 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.37. Les droits conférés à Le Mieux-Être des Immigrants, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XIV : ORGANISATION COMMUNAUTAIRE D'ÉCOUTE ET D'AIDE NATURELLE (OCÉAN)

995.38. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, l'Organisation Communautaire d'Écoute et d'Aide Naturelle (OCÉAN) est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 Établissement de santé sans hébergement*.

995.39. L'autorisation visée à l'article 995.38 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

« 995.40. Les droits conférés à l'Organisation Communautaire d'Écoute et d'Aide Naturelle (OCÉAN), par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XV : TRAME D' ACTIONS ET D'INITIATIVES CONCERTÉES (T.R.A.I.C.) JEUNESSE

995.41. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Trame d'Actions et d'Initiatives Concertées (T.R.A.I.C.) Jeunesse est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 Établissement de santé sans hébergement*.

995.42. L'autorisation visée à l'article 995.41 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.43. Les droits conférés à Trame d'Actions et d'Initiatives Concertées (T.R.A.I.C.) Jeunesse, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Section XVI : LES PERSÉIDES – SOUTIEN AU DEUIL PÉRINATAL

995.44. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Les Perséides – Soutien au deuil périnatal est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 Services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 Lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 Établissement d'éducation et de formation*.

995.45. L'autorisation visée à l'article 995.44 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

995.46. Les droits conférés à Les Perséides – Soutien au deuil périnatal, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

Lot 2 862 547 – Site du projet





VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DES AUTORISATIONS
PERSONNELLES À DES ORGANISMES POUR L'UTILISATION
DU LOT NUMÉRO 2 862 547 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'autoriser des organismes à exercer leurs activités dans le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec. Ces autorisations ont effet pour une période de 100 ans.

Plus particulièrement, ces autorisations visent à permettre que les organismes suivants puissent, dans le bâtiment situé sur le lot visé, exercer leurs activités :

1° une autorisation à La Maison des Entreprises de Coeur, coopérative de services, pour soutenir les personnes victimes de pauvreté et d'exclusion sociale en procurant des biens et services à des organismes qui rendent des services directs à la population dans différents domaines d'intervention sociale, dont notamment en leur offrant un hébergement à prix abordable;

2° une autorisation à La Baratte, pour soutenir les personnes vulnérables en leur offrant une sécurité alimentaire;

3° une autorisation au Comité Logement d'Aide de Québec ouest, pour soutenir les personnes vulnérables en les informant et en les outillant sur leurs droits en tant que locataires et en favorisant l'accès ainsi que la mise en place de logements sociaux;

4° une autorisation au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, pour soutenir les personnes ayant une déficience intellectuelle en leur offrant un centre de jour;

5° une autorisation à Fripe.com, pour soutenir les personnes vulnérables en répondant à leurs besoins matériels, dont notamment vestimentaires;

6° une autorisation à L'Alternative - soutien psychosocial, pour soutenir les familles en leur offrant des services psychosociaux;

7° une autorisation à Le Mieux-Être des Immigrants, pour soutenir les immigrants dans leurs démarches d'intégration à la société québécoise;

8° une autorisation à l'Organisation Communautaire d'Écoute et d'Aide Naturelle (OCÉAN), pour soutenir les personnes ayant un problème de santé mentale;

9° une autorisation à Trame d'Actions et d'Initiatives Concertées (T.R.A.I.C.) Jeunesse, pour soutenir les jeunes par la pratique du travail de rue;

10° une autorisation à Les Perséides, soutien au deuil périnatal, pour soutenir les familles vivant un deuil périnatal.

Le lot visé au premier alinéa est localisé dans les zones 32210Ha et 32211Cb, situées approximativement à l'est de l'avenue Myrand, au sud de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la terrasse Laurentienne et au nord de la rue Boivin.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 348**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DES AUTORISATIONS
PERSONNELLES À DES ORGANISMES POUR L'UTILISATION
DU LOT NUMÉRO 2 862 547 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'addition, après la section VI du chapitre XX, des suivantes :

« SECTION VII**« LA MAISON DES ENTREPRISES DE COEUR, COOPÉRATIVE DE SERVICES**

« **995.17.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, La Maison des Entreprises de Coeur, coopérative de services est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*.

« **995.18.** L'autorisation visée à l'article 995.17 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.19.** Les droits conférés à La Maison des Entreprises de Coeur, coopérative de services, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« SECTION VIII**« LA BARATTE**

« **995.20.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, La Baratte est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

4° un usage du groupe *C20 restaurant*.

« **995.21.** L'autorisation visée à l'article 995.20 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.22.** Les droits conférés à La Baratte, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« SECTION IX**« COMITÉ LOGEMENT D'AIDE DE QUÉBEC OUEST**

« **995.23.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, le Comité Logement d'Aide de Québec ouest est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

4° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*.

« **995.24.** L'autorisation visée à l'article 995.23 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*

relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.25.** Les droits conférés au Comité Logement d'Aide de Québec ouest, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« **SECTION X**

« CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

« **995.26.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

« **995.27.** L'autorisation visée à l'article 995.26 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 348.*

« **995.28.** Les droits conférés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« **SECTION XI**

« FRIPE.COM

« **995.29.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Fripe.com est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

4° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*.

« **995.30.** L'autorisation visée à l'article 995.29 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.31.** Les droits conférés à Fripe.com, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« SECTION XII

« L'ALTERNATIVE - SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

« **995.32.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, L'Alternative - soutien psychosocial est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

4° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

5° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

« **995.33.** L'autorisation visée à l'article 995.32 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.34.** Les droits conférés à L'Alternative - soutien psychosocial, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« SECTION XIII

« LE MIEUX-ÊTRE DES IMMIGRANTS

« **995.35.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au

chapitre XXV, Le Mieux-Être des Immigrants est autorisé à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;
- 5° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

« **995.36.** L'autorisation visée à l'article 995.35 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.37.** Les droits conférés à Le Mieux-Être des Immigrants, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« SECTION XIV

« ORGANISATION COMMUNAUTAIRE D'ÉCOUTE ET D'AIDE NATURELLE (OCÉAN)

« **995.38.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, l'Organisation Communautaire d'Écoute et d'Aide Naturelle (OCÉAN) est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

« **995.39.** L'autorisation visée à l'article 995.38 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.40.** Les droits conférés à l'Organisation Communautaire d'Écoute et d'Aide Naturelle (OCÉAN), par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« **SECTION XV**

« TRAME D' ACTIONS ET D' INITIATIVES CONCERTÉES (T.R.A.I.C.)
JEUNESSE

« **995.41.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Trame d'Actions et d'Initiatives Concertées (T.R.A.I.C.) Jeunesse est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;
- 4° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*.

« **995.42.** L'autorisation visée à l'article 995.41 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

« **995.43.** Les droits conférés à Trame d'Actions et d'Initiatives Concertées (T.R.A.I.C.) Jeunesse, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables.

« **SECTION XVI**

« LES PERSÉIDES, SOUTIEN AU DEUIL PÉRINATAL

« **995.44.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, Les Perséides, soutien au deuil périnatal est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec afin d'y exercer les usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sur une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés;
- 2° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

3° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

4° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*.

« **995.45.** L'autorisation visée à l'article 995.44 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à des autorisations personnelles aux organismes exerçant leurs activités sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 348.

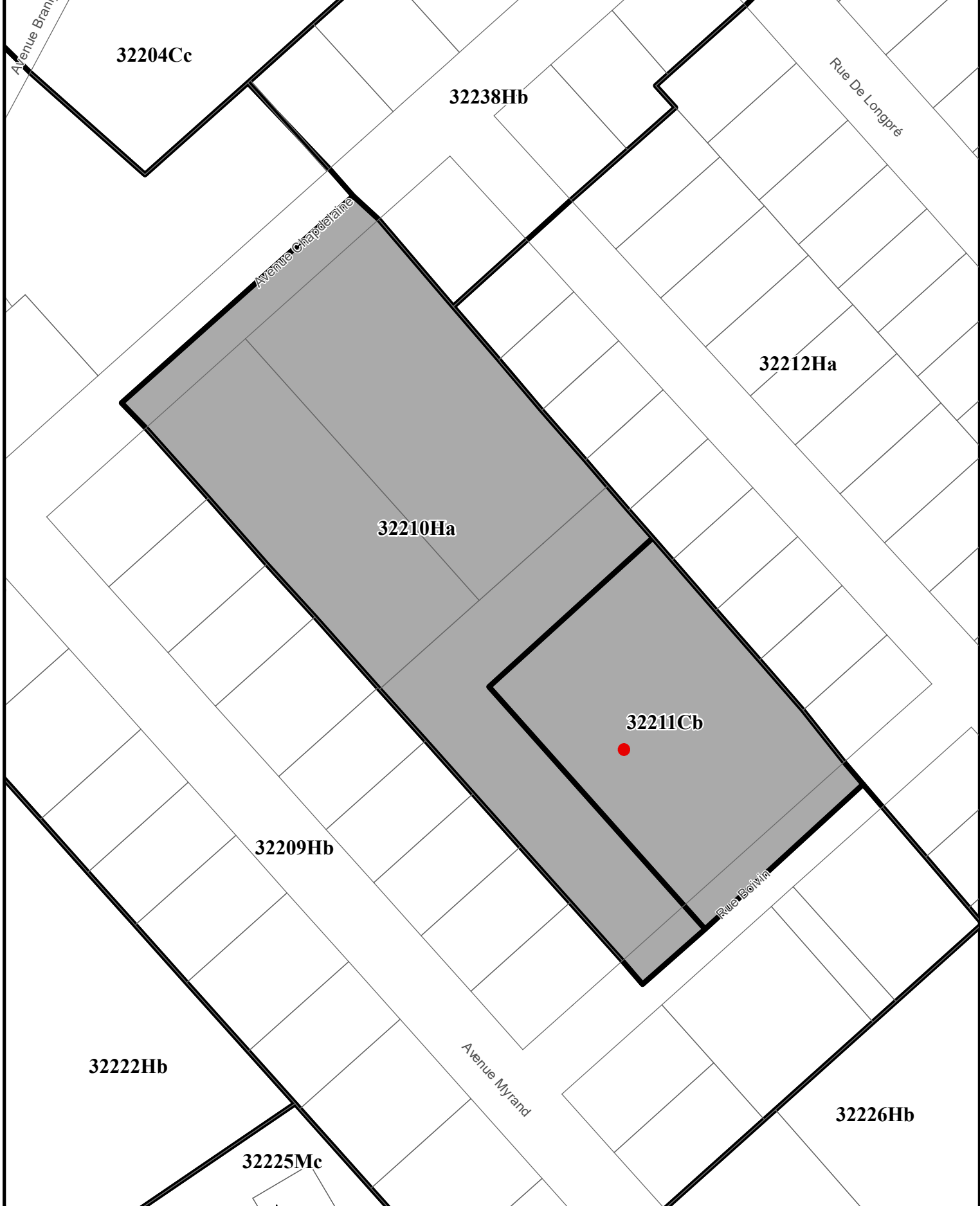
« **995.46.** Les droits conférés à Les Perséides, soutien au deuil périnatal, par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'autoriser des organismes à exercer leurs activités dans le bâtiment situé sur le lot numéro 2 862 547 du cadastre du Québec. Ces autorisations ont effet pour une période de 100 ans.

Le lot visé au premier alinéa est localisé dans les zones 32210Ha et 32211Cb, situées approximativement à l'est de l'avenue Myrand, au sud de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la terrasse Laurentienne et au nord de la rue Boivin.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE



No CA3Q32Z01
En date du 11 septembre 2020

No du plan : 2205-0264_zon




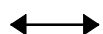
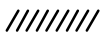


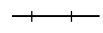

Échelle : 1:1 250

Préparé par : S.R.

Date : 11 janvier 2024

-  Lot touché par l'amendement
-  Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier



 SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
<p> ZONE CONCERNÉE ZONE CONTIGUË </p>	
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R. _____	DOSSIER : _____ 2205-0264 _____
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ S.P. _____	PLAN No : 2205-0264 con _____
DATE : _____ 10 janvier 2024 _____	Page 1 de 13 000



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

2024-01-09

Destinataire : Sébastien Paquet, conseiller en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Vanessa Dionne,
Conseillère en urbanisme

Date : 19 décembre 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier : 2205-264

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement aux zones 32210Ha et 32211Cb du quartier de la Cité-Universitaire.

OBJET

La zone visée est approximativement localisée à l'est de l'avenue Myrand, au sud de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la terrasse Laurentienne et au nord de la rue Boivin.

La modification vise à permettre diverses activités réalisées par des organismes communautaires (opération d'une cafétéria, de bureaux et de salles de réunion, offre de formation, vente de vêtements et offre de soins de santé). Ces activités auront lieu dans le bâtiment existant situé sur le lot 2 862 547.

La *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (L.R.Q., c. C-11.5) permet d'accorder, par règlement, des autorisations personnelles et non transférables pour l'occupation de bâtiments à des fins éducatives, culturelles, charitables ou d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers. Le règlement proposé autorise les organismes à exercer, sur le lot 2 862 547, un usage des groupes *C1 Services administratifs, C2 Vente au détail et services, C3 Lieu de rassemblement, C20 Restaurant, P3 Établissement d'éducation et formation, P5 Établissement de santé sans hébergement*.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire Urbain-Québec où les grands groupes d'usages *Habitation, Administration et services professionnels, Vente au détail et services personnels* et *Vente au détail et services spécialisés* sont autorisés.

La norme de densité minimale prévue pour le grand groupe d'usages *Habitation* est de 32 log/ha.

La norme de densité maximale prévue pour le grand groupe d'usages *Administration et services professionnels* est d'une superficie de plancher maximale de 5 500 m².

La norme de densité maximale prévue pour le grand groupe d'usages *Vente au détail et services personnels* est d'une superficie de plancher maximale de 6 000 m².

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération;
- Concevoir des projets résidentiels plus denses répondant aux besoins des différents types de ménages.

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)

En vertu du *Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services* (R.A.V.Q. 919), la norme de densité maximale prévue pour l'affectation du sol *Administration et services* est de 750 m².

Il est à noter que cette norme doit être prise en compte lors du processus d'émission de permis de construction, les dispositions du RCI ayant préséance sur les dispositions de la réglementation de zonage. De plus, cette disposition normative n'est applicable qu'à l'égard des usages principaux exercés au sein d'un immeuble.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle – urbaine*.

En vertu du *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, les dispositions relatives à une autorisation personnelle n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Vanessa Dionne

Vanessa Dionne,
Conseillère en urbanisme

c. c. : M. François Trudel, directeur
Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement